

Arrêt

**n° 166 588 du 27 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé sur le territoire le 8 avril 2013 et introduit une demande d'asile le 11 avril 2013.

Lors de l'identification des demandeurs d'asile, il est apparu des données Eurodac que les empreintes digitales de la requérante correspondaient à celles prises en France, le 13 novembre 2012.

Saisies d'une demande de reprise en charge de la requérante, les autorités française acceptent la prise en charge de la requérante en application de l'article 10-1 du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et ce en date du 13 juin 2013,

1.2. Le 8 juillet 2013, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

1.3. Le 13 août 2013, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Le 10 décembre 2013, la partie défenderesse prend à son encontre une décision d'irrecevabilité de ladite demande pour défaut de document d'identité. Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées le 19 février 2014.

1.4. Le 21 mai 2014, la requérante introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande sera déclarée recevable, le 10 février 2015, la requérante est mise en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.).

1.5. Le 4 août 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse rend son avis et le 5 août 2015, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motif :

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 04.08.2015, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.»

- *S'agissant du deuxième acte attaqué :*

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique [] de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes de motivation adéquate et de bonne administration; [...] violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2.1.1. Dans une première articulation de son moyen, elle prétend que « la motivation de la décision attaquée paraît abstraite et stéréotypée [...]. La partie adverse reste silencieuse sur l'impact que provoquerait l'interruption de traitements médicamenteux en cas de retour au pays d'origine en attendant la prise en charge éventuelle sur place [et] se contente d'avancer que les soins sont accessibles à la requérante dans son pays d'origine sans aucun renseignement sur la manière dont cette dernière pourra s'en procurer eu égard à son état de santé.

La partie adverse ne peut pas à la fois ignorer la situation de la santé de la requérante et ne se prononce pas sur ses capacités de travail. La partie adverse ne se prononce pas sur sa situation de santé au moment de la recherche d'emploi. Or, les possibilités financières doivent être concrètement appréciées au moment de la prise de décision. ».

2.1.2. Dans une seconde articulation du moyen, elle remets en cause la disponibilité des soins et infrastructures dans son pays d'origine et avance qu' il y a plusieurs obstacles au traitement du diabète pour les personnes souffrant de diabète au Congo(RDC), notamment le manque de personnel qualifié et d'infrastructures ainsi que les difficultés pour les patients et leurs familles, sans revenus, de payer le traitement du diabète Ces difficultés se traduisent par des erreurs de diagnostic, des traitements très médiocres, des complications précoces ainsi une mort prématurée des personnes diabétiques.

Elle considère que les informations fournies par la partie adverse ne reflètent pas la réalité sur terrain et ne sont donc pas crédibles.

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er} , alinéa 1^{er} , de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour

sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe prévoient que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la Loi, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde sur un rapport du médecin fonctionnaire du 4 août 2015, joint à cet acte, lequel indique, en substance, que la

requérante souffre d'une pathologie dont les traitements et suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Dans la mesure où la partie requérante doit être tenue pour complètement informée de la portée de la disposition dont elle revendique l'application, il lui incombe de transmettre avec la demande tous les renseignements utiles, au regard de sa situation personnelle, concernant sa maladie ainsi que la disponibilité et l'accessibilité à un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ou les compléments éventuels de celle-ci.

Le Conseil observe que la partie requérante a fait état, dans sa demande, de plusieurs informations afin d'établir que les soins ne sont ni disponibles ni accessibles dans son pays d'origine.

Il ressort néanmoins clairement des informations présentes au dossier administratif que le traitement suivi est disponible dans son pays d'origine de même que des endocrinologues, des médecins spécialistes en médecine interne à même d'assurer le suivi médical de la requérante, élément que la partie requérante ne conteste nullement. Il en est de même quant à la disponibilité des médicaments.

Le Conseil relève également que les informations dont la partie requérante a fait état relativement à l'accessibilité de soins sont de nature générale, ainsi que le médecin fonctionnaire a pu valablement le relever, de même que la partie défenderesse a estimé que dans la situation particulière de la requérante, qu'il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique .

S'agissant des éléments soulevés par la partie requérante visant à établir que les soins disponibles en R.D.C. sont de moindre qualité qu'en Belgique, le Conseil constate que cette circonstance n'est nullement de nature à établir l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la circonstance que l'infrastructure hospitalière en R.D.C. serait de moindre qualité qu'en Belgique aurait pour effet de la priver de l'accès aux soins disponibles dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard qu'il ne découle pas du prescrit de l'article 9ter de la Loi ou de son commentaire, que la dimension qualitative des soins est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation du traitement au sens de la disposition précitée, et qu'en conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du moyen quant à ce.

S'agissant de l'aspect capacité de travail, l'à l'absence de revenus et de moyens financiers invoqué, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour sur la de l'article 9ter, la partie requérante n' jamais fait état de ce qu'elle ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux, élément qui n'est pas contesté.

Dès lors, le Conseil estime qu'à défaut d'avoir fait valoir sa qualité de personne économiquement faible, dépourvue de travail en temps utile, il ne peut être reproché à la

partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce.

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'avis médical précité du médecin-conseil, ainsi que la décision attaquée, répondent aux exigences de motivation formelle des actes administratifs et ne méconnaissent pas la portée de l'article 9ter de la Loi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que dès lors qu'il a été démontré *supra* que la partie défenderesse a correctement motivée la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la Loi, en prenant en considération l'ensemble des pièces du dossier administratif, dont notamment l'avis médical précité du 4 août 2015, lequel a considéré, à bon droit, que les soins et le suivi médical étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne peut se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE

